



## REGLEMENTATION D’AFFICHAGE TEMPORAIRE

Dans le respect du code de l’environnement et du code de la route, le présent règlement fixe les règles applicables aux dispositifs d’affichage temporaire concernant l’annonce d’évènements festifs ou à caractère de santé publique se déroulant sur la commune de Mirande.

**Les manifestations périphériques seront analysées au cas par cas selon demande écrite auprès de Monsieur le Maire.**

### 1. Les manifestations concernées

- Les manifestations extérieures dites « de passage » (guignol, exposition de requins, cirques...)
- Les manifestations de santé publique (collecte de sang ...)
- Les manifestations, salons et festivals, concerts, ...

### 2. Les supports

Ils seront de type semi rigides,

- Les formats (max 150\*60)
- Le type d’accrochage : ne pas utiliser de fil métallique et de ruban adhésif dans le cas où vous utiliseriez des lampadaires comme support
- L’affichage recto-verso permet une meilleure tenue des affiches

Seules sont autorisées, les affiches sur les lampadaires et sur le « garde-corps » au carrefour de la sous-préfecture et de l’école de musique, et au nombre maximum de 20, sur les emplacements définis sur le plan ci joint.

### 3. Demande d’affichage temporaire

La pose de panneaux semi rigides est soumise à la réglementation générale.

Chaque demandeur souhaitant utiliser ces espaces devra remplir le formulaire de demande disponible sur [www.mirande.fr](http://www.mirande.fr)

Ce document doit être envoyé par courrier à la Mairie de Mirande – Service Communication

Ms à jour le 18.02.2022

Square de l'Europe BP 53 - 32300 MIRANDE ou par e-mail à : communication@mirande.fr **au plus tard 15 jours avant la date prévue de la manifestation.**

**Les manifestations périphériques seront analysées au cas par cas selon demande écrite auprès de Monsieur le Maire.**

#### **4. La durée d'affichage**

**L'organisateur assure par ses propres moyens la pose de ses affiches, selon les dates précisées par la Mairie 7 jours maximum avant le début de la manifestation.**

**L'organisateur procédera à l'enlèvement de l'affichage, 3 jours maximum après la fin de la manifestation.**

#### **5. En cas de non-respect de la réglementation**

Le service communication prendra contact avec l'organisateur si celui-ci est identifiable, et fera retirer les affiches immédiatement par les agents municipaux. Celles-ci ne seront pas restituées.

**Pour plus d'informations, vous pouvez contacter :**

*Mairie de Mirande*

*Service communication*

*Mme Manon CASTAING*

*05 62 66 87 26*

*communication@mirande.fr*